



COMMUNE DE GRENS

Préavis 07/ 2023

Au Conseil Général de Grens

Arrêté d'imposition 2024

Délégué municipal

Leonardo Scapozza, Municipal

Grens, 11 septembre 2023

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions légales, en particulier en application de l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité vous présente, par ce préavis, son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2024 et le soumet à votre approbation.

Comme chaque année, à cette époque, les budgets cantonaux concernant la facture sociale, la péréquation horizontale et la réforme policière ne sont pas encore connus. Les charges cantonales, ces dernières années, ont connu une évolution vers le haut et beaucoup de fluctuation pour Grens dépendante du calcul de la péréquation, des dépenses thématiques (transports, routes et forêts) ainsi que de la situation conjoncturelle des autres communes. Les investissements nécessaires dans le cadre de la loi scolaire sont aussi prévus en augmentation pour les prochaines années. Le système péréquatif actuel, qui devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, est fortement lié au taux d'imposition et au point d'impôt communal. Ce système devrait être remplacé, en 2025, par la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) qui a été acceptée, le 30 mars 2023, par les membres de l'UCV et, le 22.6.2023, par les membres de l'AdCV. Cette nouvelle péréquation contient ainsi l'accélération globale et dynamique du rééquilibrage financier Canton-Communes en faveur des dernières citées. En bref, de nouveaux critères objectifs ont été définis concernant le calcul et la compensation de charges particulières des communes (péréquation des besoins structurels). La méthode de répartition des factures dites cantonales est aussi revue, puisque lesdites factures seront en fonction de la population, et non plus de la capacité fiscale relative des communes.

2. COMPTES 2022

Les comptes 2022 se clôturent par un bénéfice de CHF 7'379.87, après l'attribution aux amortissements et fonds de réserve de CHF 449'441.10 et prélèvement des fonds de réserve pour un montant de CHF 84'793.31. La facture cantonale (péréquation, cohésion sociale, réforme policière) continue ses fluctuations d'année en année. Les comptes 2022 enregistrent une diminution de CHF 230'197.- par rapport au budget annoncé par le canton et une hausse de CHF 34.878.- par rapport aux comptes 2021.

Les revenus d'impôts des personnes physiques de CHF 1'213'851.46 sont inférieurs aussi bien au budget de CHF 253'148.54 qu'au revenu 2021 de CHF 83'990.41, à la suite du départ de contribuables importants. La provision, pour débiteurs d'impôts, reste à un niveau élevé avec CHF 158'333.- contre CHF 155'138.- en 2021. Certaines taxations datant de 2020 font toujours l'objet de recours.

Le revenu d'impôts des personnes morales s'élève à CHF 8'585.35. Il est en ligne aussi bien par rapport au budget 2022 qu'au comptes 2021. Ce poste est insignifiant depuis la fermeture de l'Hôtel Restaurant Le Moulin et l'introduction de la RIE III.

Les entrées d'impôts conjoncturelles s'élèvent à CHF 216'352.80 contre un budget 2022 de CHF 5'000.-.

En général, les bons résultats obtenus en 2022, ainsi que ces dernières années, sont dûs principalement à des rentrées conjoncturelles (ex. droits de mutation) qui ont compensé la baisse des revenus d'impôts des personnes physiques.

3. BUDGET 2023

Le budget 2023 prévoit un bénéfice de CHF 7'447.-. Les recettes fiscales, taxes et émoluments communaux constituent 82 % des revenus, soit CHF 1'875'670.-. Ces postes sont estimés raisonnablement, notamment en ce qui concerne les impôts conjoncturels. En effet, on ne sait pas si l'école Moser bénéficierait éventuellement d'un « rabais pour utilité public » sur les droits de mutation. Avec la mise en service de sa chaîne de production, fin 2022, Cytiva contribuera pour la première fois pleinement aux revenus fiscaux en 2023. Ce revenu reste néanmoins difficile à estimer et a été budgété prudemment avec CHF 150'000.-, dont CHF 50'000.- dans les impôts frontaliers où 30 % passeront obligatoirement dans la péréquation. Une simulation basée sur les chiffres de la péréquation montre que la majorité de ces revenus sera absorbée par la péréquation.

Le taux d'imposition 2023 validé par le Conseil général, est de 62 % par franc de l'impôt cantonal de base. La valeur du point d'impôts était de CHF 20'913.- pour 2022 contre une estimation cantonale de CHF 22'316.- pour 2023. Ce taux d'imposition, ces dernières années, nous a permis d'avoir une marge d'autofinancement pour investir dans les infrastructures communales.

La pression budgétaire due à la facture sociale et la péréquation cantonale nous impose une gestion stricte des coûts et une prudence sur les changements du taux d'imposition vers le bas car, avec le calcul actuel de la péréquation, une baisse du taux d'imposition nous amènerait dans la situation d'avoir à nouveau un problème de déficit structurel déjà connu par le passé.

Dans ses réflexions, la Municipalité a également pris en compte que, actuellement, le découvert de la Commune, dû au déficit structurel accumulé par le passé, s'élève toujours à CHF 257'286.44. La Municipalité utilisera une éventuelle importante entrée fiscale pour l'amortissement de ce découvert.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité considère que maintenir le taux d'imposition à 62% est la meilleure solution pour faire face aux augmentations prévues et éventuellement à une diminution de revenus personnes physiques selon l'évolution de ces derniers 3 ans. En plus, au vu du calcul actuel de la péréquation et la facture sociale, elle ne considère pas opportun de le baisser avant l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation cantonale attendue pour 2025-2026. Donc, elle vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition 2023, sans aucune modification, pour 2024.

CONCLUSION

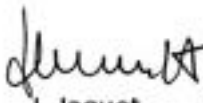
En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

- Vu** le Préavis de la Municipalité 07/2023 relatif à l'arrêté d'imposition 2024
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion
- Attendu** que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Décide** de fixer pour 2024 à 62% (inchangé) de l'impôt cantonal de base :
- o L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques
 - o L'impôt communal sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- Les autres points de l'arrêté d'imposition 2023 restant également inchangé pour 2024.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens, en séance du 11 septembre 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS

La Syndique

I. Jaquet



La Secrétaire

E. Brocher-Hürner

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Grens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Grens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 50 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

